

Québec, le 14 novembre 2019

PAR COURRIEL SEULEMENT  
carl.lachance@judex.qc.ca

**L'honorable Carl Lachance, j.c.s.**  
**Cour supérieure du Québec**  
Palais de justice de Chicoutimi  
227, rue Racine Est  
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4

OBJET : Daisye Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière & als.  
C.S. : 150-06-000007-138  
Notre référence : 9002555-1

---

Monsieur le juge,

La présente fait suite au jugement rendu séance tenante le 18 septembre 2019 au sujet de la distribution aux personnes répondantes de type « tuteur » dans le cadre du dossier mentionné en titre.

Ce jugement est reproduit dans le procès-verbal d'audience nous ayant été transmis le 19 septembre 2019.

À la lecture de ce procès-verbal, nous constatons que conformément aux conclusions des *Soumissions communes de la représentante et des défenderesses*, le tribunal a suspendu la distribution des indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur » jusqu'au 18 novembre 2019. Or, selon les termes de ce même jugement, les parties sont convoquées à une audience le 10 décembre 2019.

Ceci pose problème puisqu'au moment de l'audition, le délai de distribution des indemnités individuelles nettes aux personnes répondantes de type « tuteur » sera déjà échu. En effet, ce délai de distribution venait initialement à échéance le 4 juillet 2019. Il a été suspendu jusqu'au 16 septembre 2019 par un premier jugement rendu le 19 juin 2019. Au moment de cette suspension, il restait donc 16 jours à courir. Ce nombre a été réduit à 15 jours par l'écoulement de la journée du 17 septembre 2019, avant la prolongation de la suspension ordonnée le 18 septembre 2019. Or, à compter du 18 novembre 2019 (à savoir l'échéance de la suspension actuelle), un délai de 15 jours expirera le 3 décembre 2019, une semaine avant l'audience devant se tenir le 10 décembre 2019.

Nous vous adressons donc la présente afin de demander, à titre de mesure de gestion, que la Cour prolonge la suspension du délai de distribution des indemnités individuelles nettes aux personnes répondantes de type « tuteur » jusqu'à l'audience du 10 décembre prochain. Cette demande n'est pas contestée et vous est formulée au nom des avocats de toutes les défenderesses et des avocats de la Représentante. Vu ce qui précède, nous vous soumettons qu'il n'est pas nécessaire de tenir une conférence téléphonique au sujet de la présente demande, à moins que la Cour ne l'estime nécessaire.

Nous vous soumettons respectueusement qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties que la distribution des indemnités individuelles nettes destinées aux personnes répondantes de type « tuteur » soit suspendue jusqu'au 10 décembre 2019, soit la date prévue pour la prochaine audience à ce sujet.

Vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le juge, nos salutations distinguées.

**MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**



Bernard Jacob, avocat

BJ/fm

c.c. Me Hélène Meagher  
Me Malaythip Phommasak  
Me John Nicholl  
Me Jean-Philippe Groleau  
Me Lucien Bouchard  
Me Frikia Belogbi  
Me Manon Lechasseur  
Me Yves Laperrière  
Me Charles Foucreault  
Me Éric Prefontaine  
Me Éric Azran  
Me Pierre-Alexandre Fortin